

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**PROCÈS-VERBAL 2018-11-13**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le treizième jour du mois de novembre deux mille dix-huit (2018-11-13), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;  
Mmes Barbara Paillé, préfète suppléante et mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;  
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;  
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;  
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;  
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;  
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé;  
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;  
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;  
François Gagnon, maire de Saint-Justin;  
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;  
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;  
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;  
Claude Boulanger, maire de Charette;  
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;  
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Absence motivée :

- M. Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

- Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière;  
Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement et de développement du territoire;  
M. Jonathan St-Louis-Gauthier, greffier de la MRC et de la Cour municipale régionale  
Joël Dion, gestionnaire du portail Internet

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

### **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**306/11/18** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,  
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, tel que déposé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **ADMINISTRATION**

#### **PROCÈS-VERBAUX**

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal  
du comité administratif du 4 octobre 2018.**

**307/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,  
Appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance  
ordinaire du comité administratif, tenue le 4 octobre 2018, tel que rédigé, chacun  
des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire  
du conseil municipal du 10 octobre 2018.**

**308/11/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance  
ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 octobre 2018, tel que rédigé, chacun des  
membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **CORRESPONDANCE**

**309/11/18** Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance,  
telle que déposée ;

**QUE** ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie  
intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**APPROBATION DES COMPTES SOUMIS**

**Registre du chèque des baux du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2018 :**

Le 3 octobre 2018, chèque #99, d'un montant de (21 071,73 \$) ;

**310/11/18** Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand,  
Appuyée par Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve au 13 novembre 2018, le compte soumis de vingt et un mille soixante et onze dollars et soixante-treize cents (21 071,73 \$) représentant le versement de 50 % des recettes perçues des baux du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2018 ;

**QUE** le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Registre des comptes à payer pour le mois d'octobre 2018 :**

Liste des comptes à payer le 13 novembre 2018, chèques #22948 à #23021, d'un montant de 519 183,08 \$ ;

**311/11/18** Proposition de François Gagnon, maire de Saint-Justin,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve au 13 novembre 2018, la liste des comptes à payer de cinq cent dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois dollars et huit cents (519 183,08 \$);

**QUE** les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**Liste de déboursés directs effectués :**

- Le 19 octobre 2018, paiement par transit #T30, d'un montant de 1 088,31 \$;
- Le 30 octobre 2018, paiement par transit #T31, d'un montant de 500,00 \$;
- Le 7 novembre 2018, paiement par transit #T32, d'un montant de 14 659,31 \$;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2018, paiement préautorisé #2707, d'un montant de 11 230,78 \$;
- le 4 octobre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2708 à #2710, d'un montant de 36 777,01 \$;

- le 10 octobre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2711 et #2712, d'un montant de 756,73 \$;
- le 10 octobre 2018, paiement préautorisé #2713, d'un montant de 11 298,02 \$;
- le 10 octobre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2714 à #2723, d'un montant de 21 918,73 \$;
- le 17 octobre 2018, paiement AccèsD Affaires, #2724, d'un montant de 16 282,36 \$;
- le 18 octobre 2018, paiements AccèsD Affaires, #2725 à #2732, d'un montant de 1 427,97 \$;
- le 12 octobre 2018, chèques #22896 à #22911 d'un montant de 151 599,68 \$;
- le 23 octobre 2018, chèques #22912 et #22930, d'un montant de 214 918,66 \$;
- le 31 octobre 2018, chèques #22931 et #22947, d'un montant de 35 203,37 \$;

**312/11/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,  
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve au 13 novembre 2018, la liste des déboursés directs de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de cinq cent dix-sept mille six cent soixante dollars et quatre-vingt-treize cents (517 660.93 \$) ;

**QUE** les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **GESTION FINANCIÈRE**

### **CORPORATION DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**Objet : Demande avance de fonds**  
**N/D : 304**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé demande une avance de fonds sur le montant confirmé par le ministre des Transports pour l'exercice financier 2018, afin de maintenir les services offerts, de maintenir les emplois ainsi que les standards de qualité ;

**POUR CE MOTIF :**

**313/11/18** Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accorde une avance financière de l'ordre de cent trente-sept mille cinq cents dollars (137 500 \$), à la Corporation de transports collectifs de la MRC de Maskinongé représentant le premier versement à être versé par le ministère des Transports (MTQ) ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **AMÉNAGISTE – CHARGÉ DE PROJET / REMPLACEMENT CONGÉ MATERNITÉ**

**Objet :** Rapport d'entrevue  
**N/D :** 402.03 et 405

**CONSIDÉRANT** la résolution 291/10/18, autorisant la publication d'une offre d'emploi d'aménagiste chargé de projets pour un remplacement de congé de maternité pour un poste temporaire 35h/semaine d'une durée approximative d'un (1) an, à compter du 3 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** six (6) candidats se sont présentés pour des entrevues vendredi le 2 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection composé de Janyse L. Pichette, directrice générale, Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc et Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement ;

POUR CES MOTIFS:

**314/11/18** Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de Marie-Claude Demers à compter du lundi 15 novembre 2018, au poste d'aménagiste – chargé de projets pour un remplacement de congé de maternité ;

**QUE** Marie-Claude Demers soit intégré à la classe d'emploi 12 et à l'échelon un (1), selon la convention collective en vigueur à la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **LÉGISLATION**

#### **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Objet :** Avis de motion et dépôt du projet de Règlement

**sur la gestion contractuelle**  
**N/D : 202**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

**315/11/18** **Avis de motion** est présentement donné par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, qu'il sera présenté pour adoption, à une séance ultérieure, un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement sur la gestion contractuelle a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC de Maskinongé, conformément à l'article 938.1.2 C.M. De plus, ledit règlement vise également à prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement sur la gestion contractuelle est déposé avec les présentes. Des copies dudit projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques en vertu de l'article 935 C.M.

**2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (ci-après appelé « Municipalité »), y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil, le comité administratif ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des Municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### **4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### **5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les Municipalités comme étant des

gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.
- « *Gré à gré* » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

## **7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de



prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### **8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

#### **9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### **10. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;

- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

##### **SECTION I**

###### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

###### **11. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

###### **12. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures

---

---

suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

– Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

– Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

– Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

– Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

### **13. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II**

### **TRUQUAGE DES OFFRES**

#### **14. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

#### **15. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION III**

#### **LOBBYISME**

##### **16. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### **17. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### **18. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### **SECTION IV**

#### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

##### **19. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

---

---

**20. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION V****CONFLITS D'INTÉRÊTS****21. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**22. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **24. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **25. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **26. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **27. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en

considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

### **28. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **29. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

### **30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par la résolution #405/12/10 le 8 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les Municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

### **31. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2018. (2018- - - )

\_\_\_\_\_  
Robert Lalonde  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Janyse L. Pichette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 novembre 2018

Dépôt du projet de règlement : 13 novembre 2018

Adoption du règlement : \_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

410 / 2018

---

---

Transmission au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

---



---

---

## ANNEXE 1

### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro            sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : [www.mrc-maskinonge.qc.ca/mrc/reglements](http://www.mrc-maskinonge.qc.ca/mrc/reglements)

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

**ANNEXE 2**

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE  
(Gestion contractuelle)**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_  
■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■<sup>e</sup> jour de ■ 2018

\_\_\_\_\_  
■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

**DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_  
■

Affirmé solennellement devant moi à ■

ce ■<sup>e</sup> jour de ■ 2018

\_\_\_\_\_  
■

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## ANNEXE 4

**FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION**

<b>BESOIN DE LA MUNICIPALITE</b>	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
<b>MARCHE VISE</b>	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>	
_____	
Prénom, nom	Signature
	Date

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

N/D : 202

**316/11/18** **Avis de motion** est présentement donné par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, qu'il sera présenté pour adoption, à une séance ultérieure, un règlement modifiant le Règlement #248-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement vise les obligations qui suivent la fin de l'emploi des employés cadres, durant une période de douze mois.

Conformément au Code municipal du Québec et à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le projet de règlement modifiant le Règlement #248-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé est déposé et présenté avec les présentes. Des copies dudit projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #248-16 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

N/D : 202

**Article 1 :**

Le règlement # 248-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Maskinongé est modifié en ajoutant à l'article 5 le paragraphe suivant :

**« 5.7 Obligations qui suivent la fin de son emploi**

*Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux employés cadres, notamment le directeur général et son adjoint, le secrétaire-trésorier et son adjoint, le greffier et son adjoint, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé cadre de la Municipalité. »*

**Article 2 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Lalonde  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Janyse L. Pichette  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 novembre 2018  
Présentation projet de règlement : 13 novembre 2018  
Consultation employés : \_\_\_\_\_  
Publication avis public : \_\_\_\_\_  
Adoption du règlement : \_\_\_\_\_  
Publication avis public entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### ***LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME***

#### **CONFORMITÉ**

**Ville de Louiseville**

**Règlement de zonage**

**Règlement numéro 671**

**INTITULÉ : «Règlement numéro 671 modifiant le règlement de zonage 53 »**

---

**N/D : 1103.03**

Date d'adoption : 9 octobre 2018

Date de transmission à la MRC : 10 octobre 2018

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la Ville de Louiseville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 671, de la Ville de Louiseville, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet la réduction de la zone 122 afin de créer les zones 122-B à 122-O ainsi que les grilles de spécifications des usages qui y sont associées ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 671 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS :**

**317/11/18** Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,  
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 671, intitulé : « Règlement numéro 671 modifiant le règlement de zonage 53 », de la Ville de Louiseville, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article

137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

## ***LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME***

### **CONFORMITÉ**

**Ville de Louiseville**

**Règlement de lotissement**

**Règlement numéro 672**

**Intitulé : «Règlement numéro 672 modifiant le règlement de lotissement 52 »**

---

**N/D : 1103.03**

Date d'adoption : 9 octobre 2018

Date de transmission à la MRC : 10 octobre 2018

**CONSIDÉRANT QU'**vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la Ville de Louiseville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 672, de la Ville de Louiseville, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet l'établissement des normes de lotissement pour les nouvelles zones 122-B à 122-O ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 672 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

**318/11/18**

Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 672, intitulé : « Règlement numéro 672 modifiant le règlement de lotissement 52 », de la Ville de Louiseville, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

**CONFORMITÉ**

**Ville de Louiseville**

**Plan d'urbanisme**

**Règlement numéro 673**

**INTITULÉ : «Règlement numéro 673 modifiant le règlement numéro 30  
relatif au plan d'urbanisme»**

---

**N/D : 1103.03**

Date d'adoption : 10 septembre 2018

Date de transmission à la MRC : 11 septembre 2018

**CONSIDÉRANT** QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la Ville de Louiseville ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 673, de la Ville de Louiseville, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet d'augmenter la densité d'occupation du sol des zones 122-H à 122-E pour de la moyenne densité (3 à 5 logements) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 673 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS :**

**319/11/18** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 673, intitulé : « Règlement numéro 673 modifiant le règlement numéro 30 relatif au plan d'urbanisme », de la Ville de Louiseville, conformément à l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

**CONFORMITÉ**

**Municipalité de Charette**

**Règlement de zonage**



**Règlement numéro 2018-04****INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-04 modifiant le règlement de zonage»****N/D : 1103.03**

Date d'adoption 7 novembre 2018

Date de transmission à la MRC 9 novembre 2018

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la Municipalité de Charette ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-04, de la Municipalité de Charette, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet la création de la zone 235-R à même la zone 220-R ainsi que la modification des usages de cette dite zone ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-04 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

**320/11/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 2018-04, intitulé : « Règlement numéro 2018-04 modifiant le règlement de zonage », de la Municipalité de Charette, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

***LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME*****CONFORMITÉ**

**Municipalité de Charette  
Règlement de zonage  
Règlement numéro 2018-05**

**INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-05 modifiant le Règlement de zonage»****N/D : 1103.03**

Date d'adoption 7 novembre 2018  
Date de transmission à la MRC 9 novembre 2018

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la Municipalité de Charette ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-05, de la Municipalité de Charette, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a pour objet la création de la zone 236-R à même la zone 223-R et 228-R ainsi que la modification des usages de la zone 228-R ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-05 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS :

**321/11/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le règlement numéro 2018-05, intitulé : « Règlement numéro 2018-05 modifiant le règlement de zonage », de la Municipalité de Charette, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

## ***LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME***

### **CONCORDANCE**

### **RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS**

**ATTESTATION DE CONFORMITÉ – 137.2 LAU**  
**Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès**  
**Règlements de concordance au SAR 2002 et SADR 2008**  
**N/D : 1103.02**

**Règlements :**

- # 404-2018 – adoptant le Plan d’urbanisme
- # 405-2018 – adoptant le Règlement de zonage
- # 406-2018 – adoptant le Règlement de lotissement
- # 407-2018 – adoptant le Règlement administratif
- # 408-2018 – adoptant le Règlement de construction

---

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu de l’article 137.2 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a transmis, le 10 septembre 2018, à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé l’ensemble de ses règlements de concordance au schéma d’aménagement et de développement révisé ;

**CONSIDÉRANT QU’**en vertu de l’article 137.3 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé a 120 jours afin de se prononcer par résolution sur la conformité des règlements à l’égard des objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé et des dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé l’ensemble des règlements de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, par rapport aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que l’ensemble des règlements sont conformes aux objectifs du schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu’aux dispositions du document complémentaire ;

**POUR CES MOTIFS :**

**322/11/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé atteste qu’à la suite de l’analyse de l’ensemble des règlements de concordance ainsi que de la cartographie afférente ceux-ci sont conformes au schéma d’aménagement et de développement révisé ainsi qu’au document complémentaire ;

**QUE** la secrétaire-trésorière émette la résolution attestant de la conformité des règlements suivant l’article 137.2 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*.

Proposition adoptée à l’unanimité des membres présents.

**MRC DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**N/ D : 202**

**TITRE : RÈGLEMENT #263-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL AINSI QU'À LA COMPATIBILITÉ DE CERTAINS USAGES DANS LES AFFECTATIONS URBAINE ET INDUSTRIELLE RÉGIONALE.**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008 ;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3° du troisième aliéna de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement peut établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans les règlements d'urbanisme, les Municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC ;

**ATTENDU QUE** la section 17 du document complémentaire intitulée « Compatibilité des usages par affectation » mentionne que les industries sont compatibles seulement dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des Municipalités ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de permettre aux industries qui génèrent peu de nuisances sur le milieu environnant, soit les industries légères et artisanales, d'être localisées à l'extérieur des parcs et zones industriels dans l'aire d'affectation urbaine afin qu'elles puissent cohabiter avec les commerces, les services et les usages résidentiels ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajouter des conditions particulières pour la localisation des industries lourdes sur le territoire de la MRC, afin de limiter les nuisances et les risques qu'elles pourraient générer sur le milieu environnant, notamment avec les usages résidentiels et les usages sensibles ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'ajouter de nouvelles définitions aux usages du groupe industriel dans la section 17 du document complémentaire, soit les définitions d'industries lourdes et légères ;

**ATTENDU QU'**il convient de modifier les conditions particulières des points de vente rattachés aux industries qui sont situées à l'intérieur des zones et des parcs industriels, soit que le point de vente n'occupe pas plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles et que la majorité des produits vendus soient fabriqués ou transformés sur place ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier la compatibilité des usages dans l'affectation industrielle régionale, soit pour ajouter comme usages compatibles les centres de données, les centres de recherche, les entreprises du secteur des hautes technologies, les entreprises offrant des services aux industries et les entreprises du

secteur des télécommunications ;

**ATTENDU QU'**un avis du ministre favorables aux modifications ci-haut mentionnées a été émis le 18 octobre 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par la résolution numéro 236/08/18, et que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 237/08/18, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique sur le projet s'est tenue le 8 novembre 2018, préalablement à l'adoption du règlement ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement ;

POUR CES MOTIFS :

**323/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

Et résolu :

D'adopter le règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1** : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement #263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'apporter des modifications à la définition des catégories d'usages du groupe industriel ainsi qu'à la compatibilité de certains usages dans les affectations urbaine et industrielle régionale* ».

**ARTICLE 2** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

**ARTICLE 3** : L'article 2.4.3.4 « Les grandes affectations » de la partie II intitulée « Les grandes orientations et affectations du territoire » est modifié par l'article 2.4.3.4 ci-dessous :

#### **2.4.3.4 Les grandes affectations**

##### **L'affectation industrielle régionale**

L'affectation industrielle régionale correspond à l'espace occupé par le parc industriel régional, localisé à Louiseville. Les usages industriels de toute nature ainsi que certains usages commerciaux pouvant cohabiter avec les usages industriels y sont privilégiés. Certains usages agricoles sont également autorisés dans la partie de l'affectation qui n'est pas encore occupée par des industries. Le développement du parc industriel régional, se faisant par phase, devait répondre lors de sa création en 2003 aux besoins d'espaces industriels de la MRC pour les 20 prochaines années. En date de 2018, on retrouvait environ 10,3 hectares de terrains vacants disponibles sur une superficie totale de 58,1 hectares. Sa localisation apparaît sur la carte

numéro 1A des grandes affectations.

**ARTICLE 4** : L'article 1.3 « Terminologie » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est modifié par l'ajout de la définition de « Usage sensible » ci-dessous après la définition de « Usage principal » :

**Usage sensible** : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés ;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels) ;
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.) ;
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

**ARTICLE 5** : Les catégories d'usages du groupe industriel de l'article 17.1 « Définition des grands groupes d'usages » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont modifiées par la suppression des catégories « Toute catégorie » et « Forestier et agricole », l'ajout des catégories « Industrie lourde » et « Industrie légère » et la modification de la définition de la catégorie « Artisanal », tel que libellé ci-dessous :

**GROUPE INDUSTRIEL** :

Usages destinés à la fabrication, la transformation et l'assemblage de produits divers. L'entreposage des produits réalisés sur place est également assimilé à ce groupe.

**A) Industrie lourde :**

Industries dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries de transformation de métaux (acier, aluminium, fer, etc.)
- Les industries de produits minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, etc.) (excluant les activités d'extraction)

- 
- 
- Les industries de produits chimiques (peinture, teinture, vernis, produits pharmaceutiques, etc.)
  - Les industries du pétrole et du charbon (raffineries, produits pétroliers raffinés, huiles de graissage et graisse lubrifiantes, etc.)
  - Industries de la machinerie (machines agricoles, machineries de la construction, machineries industrielles, etc.)
  - Industries de l'impression et de l'édition (impression de journaux, de livres, de revues, etc.)
  - Les industries de produits en caoutchouc et en plastique
  - Les industries du tabac
  - Etc.

**B) Industrie légère :**

Industries dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées et ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits de façon continue.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries d'aliments et de boissons de nature artisanale desservant une clientèle locale ou régionale, tels que les microbrasseries, les distilleries, les fromageries, les chocolateries, les boulangeries, les pâtisseries, etc.
- Les ateliers de fabrication de produits manufacturés fondés sur le travail manuel et à petite échelle, tels que les ateliers de vêtements et de textiles, les ateliers d'ébénisterie, les ateliers de fabrication de produits de l'artisanat, etc.
- Etc.

**C) Artisanal :**

Petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

**ARTICLE 6 :** La définition de la catégorie d'usage « Domestique » du groupe commercial et services de l'article 17.1 « Définition des grands groupes d'usages » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacée par la définition ci-dessous :

**E) Domestique :**

Commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, ne nécessitant aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. Les usages de ce groupe incluent, entre autres, les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, la vente d'objets artisanaux et les

activités reliées à un travail autonome. Les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

**ARTICLE 7 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.1 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		Les industries artisanales autorisées doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).

**ARTICLE 8 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.2 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agroforestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ;</li> <li>2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA. ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;</li> <li>3) Aucun agrandissement n'est autorisé.</li> </ol>



**ARTICLE 9 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.3 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agro-récréative » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 10 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.4 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation forestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Industrie légère		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Artisanal		X		Ces usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire d'affectation.

**ARTICLE 11 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.5 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 12 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.6 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-conservation » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 13 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.7 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-forestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 14 :** Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.8 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation conservation » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 15 :** Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.9.1 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine – zones prioritaires d'aménagement » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Toute catégorie		X		Les commerces et services ne sont pas compatibles dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des Municipalités, à l'exception d'un point de vente rattaché à une industrie où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des Municipalités
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des Municipalités.

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Les usages de cette catégorie doivent être localisés dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des Municipalités. Les usages de ce groupe ne peuvent être implantés sur un terrain adjacent à un usage résidentiel ou un usage sensible sauf s'ils bénéficient de droits acquis.
Industrie légère	X			
Artisanal	X			

**ARTICLE 16 :** Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.9.2 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine – zones d'aménagement en réserve » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Les usages domestiques doivent se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

**ARTICLE 17 :** Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.10 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation industrielle régionale » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Sont autorisés : -Les commerces de gros -Les centres de données -Les centres de recherche -Les entreprises du secteur des hautes technologies -Les entreprises offrant des services aux industries -Les entreprises du secteur des télécommunications

				-Les points de vente rattachés aux industries où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde	X			
Industrie légère	X			
Artisanal			X	

**ARTICLE 18 :** L'article 13.3 de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par l'article 13.3 ci-dessous :

### 13.3 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones et parcs industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

**ARTICLE 19 :** Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

*Robert Lalonde, préfet*

*/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière*

**DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE ET DE LA GESTION DE**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU  
DOMAINE DE L'ÉTAT**

**Objet : Planification de la villégiature au lac Gélinas - Plan de zonage  
projeté  
N/D : 1108.01**

**CONSIDÉRANT** l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et la MRC de Maskinongé, signée par les parties à l'automne 2010 ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, la MRC de Maskinongé est gestionnaire de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ;

**CONSIDÉRANT** les nouveaux pouvoirs et les nouvelles obligations que lui confère ladite entente ;

**CONSIDÉRANT QUE** le MERN souhaite connaître les intentions de la MRC de Maskinongé à l'égard du développement potentiel de la villégiature au lac Gélinas dans la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc afin d'en informer le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs (MFFP) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a consulté la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc relativement à ses intentions de poursuivre le développement de la villégiature sur son territoire et que cette dernière n'est pas intéressée pour la prochaine année à débiter le développement de la villégiature au lac Gélinas ;

**CONSIDÉRANT QUE** le secteur du lac Gélinas est admissible au déploiement de la villégiature et doit donc être préserver dans son intégrité pour d'éventuels développement de villégiature ;

**CONSIDÉRANT QUE** le MFFP doit connaître les secteurs forestiers du territoire exclus de la coupe de bois ;

**POUR CES MOTIFS :**

**324/11/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé dépose auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles le plan de zonage projeté relatif au développement du scénario de villégiature du lac Gélinas afin que le couvert forestier du secteur soit préservé dans l'optique d'un éventuel développement dudit scénario de villégiature.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**DÉLÉGATION DE LA GESTION FONCIÈRE ET DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION DU SABLE ET DU GRAVIER SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**Objet : Autorisation de signatures de documents pertinents  
N/D : 1108.03**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les villes et MRC concernées de la Mauricie pour la délégation de gestion des droits fonciers et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres publiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** la délégation est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion quotidienne nécessite la signature de certains documents, dont la correspondance transmise aux titulaires de droits, les baux ou autres formulaires ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu d'autoriser Madame Marie-Claude Demers en remplacement du congé de maternité de Madame Karine Lacasse, à signer les documents requis à l'exercice de ces fonctions ;

POUR CES MOTIFS :

**325/11/18** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,  
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise madame Marie-Claude Demers, aménagiste-chargée de projets, en remplacement de congé de maternité de Madame Karine Lacasse, à signer les documents requis pour réaliser les tâches reliées à la gestion des droits fonciers et la gestion du sable et du gravier sur les terres publiques ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**RÈGLEMENT RÉGIONAL VISANT À ASSURER LA SAINTE GESTION DES PAYSAGES FORESTIERS ET À FAVORISER L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE**

**INFRACTIONS / CANASITO INC.**

**Objet : lot 4 020 701 / travaux de déboisement  
N/D : 206**

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport d'inspection de l'assistant-inspecteur régional et gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, Marc-Antoine Moreau, pour les travaux de déboisement illégaux effectués sur le lot rénové 4 020 701 situé sur le territoire de la Ville de Louiseville ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse devant être faite des recommandations de l'assistant-inspecteur régional ;

POUR CES MOTIFS :

**326A/11/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt du rapport d'inspection pour l'infraction mentionnée en titre ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**FERME J.T.C. LAVAUTE INC.**

**Objet :** lots 4 020 702 et 4 021 184 / travaux de déboisement et remblai de cours d'eau.  
**N/D :** 206

**CONSIDÉRANT** le dépôt du rapport d'inspection de l'assistant-inspecteur régional et gestionnaire régional des cours d'eau de la MRC de Maskinongé, Marc-Antoine Moreau, pour les travaux de déboisement illégaux effectués sur les lots rénovés 4 020 702 et 4 021 184 situés sur le territoire de la Ville de Louiseville ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse devant être faite des recommandations de l'assistant-inspecteur régional ;

**POUR CES MOTIFS :**

**326B/11/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt du rapport d'inspection pour les infractions mentionnées en titre ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**PROJET DE MISE À JOUR DE LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES**

**Objet :** Délimitation de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau inondables – Offre de services - Bassin Versant Saint-Maurice  
**N/D :** 210.03 et 1104.02

**CONSIDÉRANT QU'**une convention d'aide financière a été signée le 28 mars 2018 entre la MRC de Maskinongé et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) afin de verser une aide financière d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) pour mettre à jour la délimitation des zones inondables du territoire de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé est gestionnaire de l'enveloppe budgétaire et peut utiliser l'aide financière aux seules fins de défrayer les coûts associés au projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de ce projet, la MRC de Maskinongé doit délimiter la ligne des hautes eaux des cours d'eau inondables identifiés à l'annexe B de ladite convention ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette information sera utilisée pour réaliser les études hydrologiques et hydrauliques nécessaires pour effectuer la mise à jour des zones inondables, et sera, également, intégrer directement dans la cartographie finale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes de bassins versants, qui sont des organismes à but non lucratif mandatés par le gouvernement du Québec pour mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau, possèdent l'expertise et le personnel pour effectuer un tel mandat ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible d'établir une entente de gré à gré entre la MRC et les organismes à but non lucratif, et ce selon le deuxième alinéa de l'article 938 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le service d'aménagement a demandé une proposition de services à Bassin Versant Saint-Maurice pour la délimitation de la ligne des hautes eaux des cours d'eau inondables identifiés à l'annexe B de ladite convention et se trouvant sur le territoire de gestion de l'organisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** Bassin Versant Saint-Maurice a déposé son offre de services le 5 novembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS :

**327/11/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé octroie le mandat à l'organisme de Bassin Versant Saint-Maurice pour délimiter les lignes des hautes eaux des cours d'eau de son territoire identifiés à l'annexe B de la convention d'aide financière, sur un tronçon d'une longueur linéaire de 14 kilomètres, et ce, pour un montant forfaitaire de dix-sept mille six cent dollars (17 600 \$) plus taxes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE**

### **POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Objet : Adoption de la Politique de développement durable et stratégies 2018-2023 MRC de Maskinongé**

**N/D : 105**

**CONSIDÉRANT** la première *Politique de développement durable de la MRC de Maskinongé* adoptée en 2011 par le conseil de ladite MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente *Politique de développement durable et stratégies 2018-2023 MRC de Maskinongé* est adaptée au nouveau contexte politique, économique, social et environnemental : elle considère les enjeux locaux, mais également les enjeux globaux mis en lumière suite à la réalisation du bilan environnemental de notre MRC ;

POUR CES MOTIFS :



**328/11/18** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé approuve et adopte la *Politique de développement durable et stratégies 2018-2023 MRC de Maskinongé* ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

**Objet : Découpage territorial des réseaux locaux de service (RLS)**  
**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT QUE :**

- La MRC de Maskinongé a été constituée par un décret du Gouvernement du Québec le 8 décembre 1981 et son territoire a été modifié suite aux fusions municipales le 1er janvier 2002. Son territoire actuel se compose de 17 Municipalités dont quatre étaient, avant 2002, membres de la MRC du Centre-de-la-Mauricie et une de la MRC de Francheville.
- Le territoire de la MRC de Maskinongé forme un ensemble légal et cohérent pour des fins de planification, d'aménagement, de développement du territoire, de concertation, de mobilisation et de prestation de services à la population desservie.
- Malgré le redécoupage des MRC en 2002, la population de la MRC de Maskinongé demeure desservie par trois RLS distincts, basés sur les anciens territoires de MRC, entraînant des disparités au niveau de l'accès et de la nature des services offerts.
- La santé physique et psychologique des personnes constitue un élément fondamental de leur développement personnel et de la collectivité dans laquelle elles évoluent.
- L'intégration territoriale des services de santé et des services sociaux est favorisée par la mise en place de réseaux territoriaux de services de santé et de services sociaux (RTS) visant à assurer des services de proximité et leur continuité.
- Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) est responsable d'assurer le développement et le bon fonctionnement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (RLS) au sein de son RTS.
- Les services gouvernementaux doivent respecter un minimum de cohérence dans leurs prestations de services afin d'offrir des services équitables pour tous et favoriser un sentiment d'appartenance chez la population.
- Les portraits socio-économiques et les portraits de santé étant morcelés entre trois instances, il est plus difficile d'établir une compréhension commune des

besoins des communautés qui composent la MRC de Maskinongé.

- Tous les citoyens de la MRC de Maskinongé, peu importe leur Municipalité de résidence, ont droit à un panier de services équivalent notamment au niveau de la prestation des organisations communautaires soutenues via les fonds du CIUSSS MCQ. Par exemple, les services d'accompagnement et de transport des patients à mobilité réduite sont offerts, de façon inégale, par trois centres d'action bénévole et trois corporations de transport adapté pour un seul territoire de MRC. Les services aux personnes handicapées sont également répartis entre trois organisations distinctes.
- Afin de construire ensemble, et ce pour l'ensemble des citoyens de la MRC, les activités de partenariat et de concertation doivent couvrir l'ensemble du territoire pour avoir un impact réel sur toutes les Municipalités.

POUR CES MOTIFS :

**329/11/18** Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton,  
Appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé demande au CIUSSS-MCQ de faire les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec afin d'harmoniser les territoires des réseaux locaux de santé (RLS) en créant un seul RLS pour couvrir l'ensemble des 17 Municipalités de la MRC et ainsi respecter le territoire officiel de la MRC de Maskinongé ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**c.c: MRC de Mékinac et MRC des Chenaux**

### **PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL**

### **PROJET D'UN HUB-AGROALIMENTAIRE**

**Objet : Acquisition de l'immeuble portant le #civique 1233, boulevard St-Laurent Est à Louiseville**  
**N/D : 1410.0307**

**CONSIDÉRANT** l'approbation du règlement #260-18 décrétant l'achat d'un immeuble, des travaux d'amélioration locative et pourvoyant à l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer le coût et procéder à un emprunt à long terme n'excédant pas un million six cent cinquante mille dollars (1 650 000 \$), par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec le 31 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de procéder à l'acquisition de l'immeuble portant le numéro civique 1233, situé sur le boulevard St-Laurent Est dans la ville de Louiseville ;

POUR CES MOTIFS :

**330/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,  
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé mandate la notaire Sylvie Caumartin pour la préparation des documents requis pour l'acquisition dudit immeuble ci-dessus mentionné ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé délègue le Préfet ou Préfète suppléante et la Directrice générale et secrétaire-trésorière pour la signature des documents inhérents à ladite transaction ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents ;

### **PROJET D'UN HUB-AGROALIMENTAIRE**

**Objet : Évaluation environnementale de site phase 1  
Progestech / ratification du contrat octroyé  
N/D : 1410.0309**

**CONSIDÉRANT** l'approbation du règlement #260-18 décrétant l'achat d'un immeuble, des travaux d'amélioration locative et pourvoyant à l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer le coût et procéder à un emprunt à long terme n'excédant pas un million six cent cinquante mille dollars (1 650 000 \$), par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec le 31 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** la proposition de services professionnels faite par la firme de consultants en environnement « Progestech » de Trois-Rivières, pour une mise à jour de l'évaluation environnementale de site phase 1 faite en 2013, concernant l'immeuble commercial situé au 1233, boulevard St-Laurent Est à Louiseville ; (référence : leur dossier : CEP-180399-EE du 25 octobre 2018)

POUR CES MOTIFS :

**331/11/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie ledit contrat signé par Jean-Frédéric Bourassa, coordonnateur du service de développement économique du territoire au prix estimé de mille huit cent cinquante dollars (1 850.00 \$) taxes en sus ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents ;

### **PROJET D'UN HUB-AGROALIMENTAIRE**

**Objet : Emprunt temporaire  
N/D : 310.04**

**CONSIDÉRANT** l'approbation du règlement #260-18 décrétant l'achat d'un immeuble, des travaux d'amélioration locative et pourvoyant à l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer le coût et procéder à un emprunt à long terme

n'excédant pas un million six cent cinquante mille dollars (1 650 000 \$), par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec le 31 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un emprunt temporaire, conformément à l'article 1093 du Code municipal, pour le paiement des dépenses autorisées par le règlement d'emprunt #260-18 ;**

POUR CES MOTIFS :

**332/11/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise la Directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à un emprunt temporaire pour procéder aux paiements des dépenses effectuées en vertu du règlement d'emprunt #260-18 ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

### **DÉNEIGEMENT STATIONNEMENT BÂTISSE INDUSTRIELLE**

**Objet : Octroi d'un contrat / Louiseville Excavation inc.**  
**N/D : 306.01 et 1410.0309**

**CONSIDÉRANT** la soumission déposée le 5 novembre 2018 et signée par Normand Gélinas de Louiseville Excavation inc. pour effectuer le déneigement du stationnement de la bâtisse industrielle, excluant le déneigement de la toiture et le balayage de la cour avant, aux prix suivants, savoir :

- Pour une période de un (1) an : 2 800.00 \$ plus taxes ;
- Pour une période de trois (3) ans :
  - + première année (2018-2019) : 2 800.00 \$ plus taxes
  - + deuxième année (2019-2020) : 2 900.00 \$ plus taxes
  - + troisième année (2020-2021) : 3 000.00 \$ plus taxes

POUR CES MOTIFS :

**333/11/18** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé accorde un contrat de trois (3) ans à Louiseville Excavation inc. pour le déneigement du stationnement de la bâtisse industrielle;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**SERVICES TECHNIQUES****COURS D'EAU BRANCHE 4 DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS / #6619**

**Objet : Travaux d'aménagement / Remise à l'état**  
**N/D : 1502.02**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aménagement (remise à l'état) du cours d'eau branche 4 de la Rivière Saint-Louis (#6619) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paulin ; (réf. : résolutions #190/07/2018 et #191/07/2018 de la Municipalité de Saint-Paulin)

**CONSIDÉRANT** le rapport d'inspection en date du 15 mai 2018 déposé par le gestionnaire régional des cours d'eau Marc-Antoine Moreau et ses recommandations ;

**POUR CES MOTIFS :**

**334/11/18** Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-Le-Grand,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Maskinongé*, la Municipalité de Saint-Paulin à procéder à l'aménagement de la branche 4 de la rivière Saint-Louis, conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation délivré par le Ministère du développement durable et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**RAPPORT DES COMITÉS****SÉCURITÉ INCENDIE****ÉQUIPEMENT RADIO-COMMUNICATION**

**Objet : Rapport d'ouverture des soumissions / référence : résolution #270/09/18**  
**N/D : 306.01 et 603.01**

**CONSIDÉRANT QUE** le 5 octobre 2018 une invitation à soumissionner a été envoyée par la poste à quatre fournisseurs, soient : le Groupe CLR, Technicomm, Le Pro du CB et Digital Xcell Télécom ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des soumissions déposées par deux fournisseurs, à savoir :

- **L'entreprise « CRL » pour un total de quarante et un mille soixante et un dollars et trente cents (41 061,30 \$) avant taxes;**

- **L'entreprise « Technicomm » pour un total de quarante-cinq mille cinq cent treize dollars et quinze cents (45 513,15 \$) avant taxes;**

et ouvertes le 19 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** les recommandations de Pierre-Édouard Houde, chargé de projet au service « Sécurité publique » ;

**POUR CES MOTIFS :**

**335/11/18** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche, Appuyée par Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la soumission la plus basse étant celle de l'entreprise « CLR », telle que plus amplement détaillée dans le rapport de soumission du 5 novembre 2018 préparé par le chargé de projet Pierre-Édouard Houde et leur accorde le contrat ;

**QUE** cette dépense soit payée à même l'argent du « Fonds de développement du territoire 2017-2018 » ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

#### **DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS**

**Objets :**

- **Cour municipale régionale : rapport statistiques / octobre 2018**  
**N/D : 125.05**
- **Service d'évaluation : rapport des activités / octobre 2018**  
**N/D : 125.02**
- **Comité sécurité incendie : compte-rendu 16 octobre 2018**  
**N/D : 110.0105**
- **Comité direction incendie : compte-rendu 18 octobre 2018**  
**N/D : 110.0105**
- **Services administratifs : rapport direction générale / octobre 2018**  
**N/D : 125.01**

**336/11/18** Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère, Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport de statistiques, en date du 5 novembre 2018, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé ;
- du rapport des activités du service d'évaluation, en date du 6 novembre 2018, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation ;
- du compte-rendu du comité de sécurité incendie, en date du 16 octobre 2018 ;
- du compte-rendu du comité de direction incendie, en date du 18 octobre 2018 ;
- du rapport des services administratifs, tel que déposé par de la direction générale, pour le mois d'octobre 2018 ;

Chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus

mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**BÉLANGER SAUVÉ / COUR MUNICIPALE**

**Objet : Offre d'entente forfaitaire pour 2019**

**N/D : 210.03**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Maskinongé a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, et ce, pour un montant de 575,00 \$ par séance, 58,80 \$ par séance pour le kilométrage, taxes et frais en sus ;

**CONSIDÉRANT QUE** le cabinet Bélanger Sauvé a convenu d'une entente avec Me Suzanne Dubé afin de remplir les fonctions de procureure auprès de la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC considère avantageuse ladite offre de service ;

**POUR CES MOTIFS :**

**337/11/18** Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de Maskinongé selon les termes de l'offre de service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, laquelle comprend les éléments suivants :

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;

- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.

**Le** tout pour un montant global et forfaitaire de 575,00\$, plus 58,80 \$ par séance pour le kilométrage, plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

**Pour** la gestion des dossiers qui ne sont pas nécessairement judiciairisés, l'offre est maintenue à 400,00 \$ par mois, taxes en sus, facturé tous les 3 mois.

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve et favorise la désignation de Me Suzanne Dubé pour agir à titre de procureure en poursuite auprès de la Cour municipale régionale de la MRC de Maskinongé, conjointement avec Me Denis Beaupré, et ce, à compter de l'adoption de la présente ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé recommande, après les vérifications d'usage, l'attribution de la commission requise par le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec à Me Suzanne Dubé à cette fin ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **DEMANDES D'APPUIS**

#### **MRC DE BEAUCE-SARTIGAN / SERVICES DE PROXIMITÉ**

Le sujet est annulé.

#### **UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

**Objet : Consultation pour la nomination d'administrateurs**  
**N/D : 710.0304**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) procède à une consultation auprès des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, en vue de soumettre au gouvernement la nomination de membres à son conseil d'administration, sur recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ;

**POUR CE MOTIF :**

**338/11/18**

Proposition d'Yvon Deshaies, maire de la Ville de Louiseville,  
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé appui les candidatures de madame Lyne Pépin et monsieur Robert Ricard, membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières depuis le 30 mars 2016 ayant sollicités un renouvellement pour un second mandat de trois ans ;



Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

### **ÉLECTION DU PRÉFET**

**Objet : Procédure d'élection au poste de préfet**  
**N/D : 126.01**

La directrice générale mentionne que chacun des membres a reçu une copie de la procédure d'élection pour le poste de préfet, et qu'à cet effet, les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance de ladite procédure.

### **PROCÉDURE D'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉFET**

La secrétaire-trésorière préside l'assemblée.

« En tant que présidente de la présente assemblée, j'établis le processus de mise en candidature et de vote, pour l'élection du préfet, lequel remplira sa charge pour une période de deux (2) ans.

1) Je nomme Jonathan St-Louis-Gauthier, greffier de la MRC de Maskinongé et de la Cour municipale régionale, secrétaire d'élection.

*Pour la mise en candidature :*

2) Sur invitation de la présidente d'assemblée :

Tous les maires intéressés à se porter candidat, au poste de préfet, peuvent annoncer leur intention  
ou  
peuvent être proposés par un tiers; dans ce cas, chaque candidat doit accepter cette proposition.

3) Advenant le cas d'un seul candidat au poste de préfet, ce candidat sera proclamé élu.

4) Dans l'autre cas, un scrutin secret sera tenu pour déterminer quel candidat sera élu au poste de préfet.

5) Les maires seront appelés, par ordre suivant les numéros de code géographique de leur Municipalité, à se présenter à la secrétaire de l'élection, pour obtenir leur(s) bulletin(s) de vote et se rendre à l'isoloir pour exercer leur droit de vote.

*Compilation des bulletins de vote :*

6) Le résultat du vote sera divulgué à haute voix, suite au dépouillement des bulletins, par la directrice générale et la secrétaire d'élection.

7) Proclamation de la personne qui obtient au moins le nombre de vote correspondant à la majorité absolue des voix qu'attribue le décret aux membres du conseil, soit un minimum de 14 voix sur 28, PRÉFET DE LA MRC DE MASKINONGÉ.

8) Les points 5 et 6 seront repris s'il y a lieu :

Dans le cas où, après un deuxième (2<sup>e</sup>) tour, il n'y a pas de candidat ayant atteint le nombre de 14 voix, les deux (2) maires ayant reçu le plus grand nombre de voix resteront en lice pour un troisième tour. »

EN CONSÉQUENCE :

**339/11/18** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,  
Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme si, ici, au long rédigé ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé dispense la directrice générale et secrétaire trésorière de faire lecture de la présente procédure ;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le processus établi par la secrétaire-trésorière, relatif à l'élection du préfet de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tel que rédigé et déposé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **MISE EN CANDIDATURE**

La secrétaire-trésorière ouvre la période de mise en candidature au poste de préfet de la MRC de Maskinongé :

EN CONSÉQUENCE :

**340/11/18** Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,  
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

**DE** soumettre la candidature de monsieur Robert Lalonde, maire de Saint-Léon-le-Grand, comme candidat au poste de préfet de la MRC de Maskinongé.

La secrétaire-trésorière demande s'il y a d'autres maires intéressés à se porter candidat ou s'il y a d'autres propositions au poste de préfet.

Monsieur Robert Lalonde accepte de poursuivre son mandat, pour un sixième terme, au poste de préfet de la MRC de Maskinongé.

Monsieur Robert Lalonde étant le seul à poser sa candidature, la secrétaire-trésorière déclare close la période de mise en candidature et proclame, élu par acclamation, monsieur Robert Lalonde, maire de Saint-Léon-le-Grand, au poste de préfet de la MRC de Maskinongé, pour un terme de deux (2) ans.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

***MONSIEUR LALONDE REMERCIE SES COLLÈGUES POUR LEUR CONFIANCE À SON ÉGARD.***

**ÉLECTION DU PRÉFET SUPPLÉANT****N/D : 126.01**

**341/11/16** Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand,  
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

De reconduire madame Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont au poste de préfète suppléante de la MRC de Maskinongé, pour un terme de deux (2) ans.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**NOMINATION DES COMITÉS ET REPRÉSENTATION****ADMINISTRATION GÉNÉRALE****COMITÉ ADMINISTRATIF****Objet : Nomination des représentants****N/D : 110.02**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité administratif est composé de six (6) membres, le préfet et le préfet suppléant étant d'office membres ;

POUR CE MOTIF :

**342/11/18** Proposition de Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé,  
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

Pour nommer :

MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule  
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin  
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès

membres du comité administratif de la MRC de Maskinongé, pour un terme d'un (1) an; le préfet et la préfète suppléante étant d'office membres dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE MASKINONGÉ****Objet : Nomination des représentants****N/D : 110.0107**

**343/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,  
Appuyé par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule

Pour nommer :

Mme Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc  
MM. Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand  
Roger Michaud, maire de Maskinongé

membres du comité intermunicipal de la Cour municipale régionale de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ PATRONAL (COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL)**

**Objet : Nomination des représentants**

**N/D : 411.02**

**344/11/18** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

Pour nommer :

MM. Robert Lalonde, maire de Saint-Léon-le-Grand  
Claude Boulanger, maire de Charette

membres du comité patronal de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Objet : Nomination des représentants**

**N/D : 110.0104**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sécurité publique est composé de sept (7) membres;

**POUR CE MOTIF :**

**345/11/18** Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,  
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

Pour nommer :

Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont  
MM. Claude Boulanger, maire de Charette  
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche  
François Gagnon, maire de Saint-Justin  
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton  
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère

au poste de représentants de la MRC de Maskinongé au sein dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 110.0105**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution #284/11/01 fixe la composition du comité de sécurité incendie à trois (3) représentants municipaux et trois (3) directeurs incendie;

POUR CE MOTIF :

**346/11/18** Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc,  
 Appuyée Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

Pour nommer :

MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
 Serge Dubé, maire de Saint-Paulin  
 Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès

représentants municipaux au sein du comité de sécurité incendie de la MRC de Maskinongé ;

De nommer les représentants des directeurs incendie au sein du comité de sécurité incendie de la MRC de Maskinongé, tels que désignés par eux, à savoir :

MM. François Pellerin, directeur incendie d'Yamachiche  
 Mario Ducharme, directeur incendie de Saint-Léon-le-Grand  
 Francis Gélinas, directeur incendie de Charette.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**Objet : Nomination à la présidence**  
**N/D : 110.0105**

**347/11/18** Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,  
 Appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts ;

Pour nommer :

M. Serge Dubé, maire de Saint-Paulin et représentant municipal de la MRC, président du comité de sécurité incendie de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**TRANSPORTS**

**CORPORATION DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 710.0304**

**348/11/18** Proposition de Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

Pour nommer :

M. Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère

représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**BUREAU DES DÉLÉGUÉS**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 110.0108**

**349/11/18** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,  
Appuyée par Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;

Pour nommer :

Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,  
M. Roger Michaud, maire de Maskinongé;

membres du bureau des délégués de la MRC de Maskinongé; le préfet étant  
d'office membre dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE (RGMRM)**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 110.02 et 710.0304**

**350/11/18** Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

De nommer :

MM. Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès (d'office)  
Jocelyn Isabelle, conseiller de Saint-Étienne-des-Grès (substitut du  
maire de Saint-Étienne-des-Grès)  
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule

Claude Boulanger, maire de Charette (substitut)

au poste de représentants de la MRC de Maskinongé au sein du conseil d'administration dudit organisme.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **NOMINATIONS ET REPRÉSENTATIONS**

**Objet : Nomination des représentants**

**N/D : 110.02**

**351/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

Pour procéder aux nominations afin de représenter la MRC aux comités suivants, à savoir :

#### **COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT (RGMRM)**

Pour nommer :

M. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité de vigilance du lieu d'enfouissement dudit organisme.

#### **ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE DU LOUP ET DES YAMACHICHE (OBVRLY)**

Pour nommer :

M. Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

#### **AGIR-MASKINONGÉ (ORGANISME DE BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ)**

Pour nommer :

M. Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

#### **COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Pour nommer :

M. Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé

comme représentant de la MRC de Maskinongé, au sein dudit comité.

**COMITÉ ZIP DU LAC SAINT-PIERRE**

Pour nommer :

M. Roger Michaud, maire de Maskinongé

comme représentant de la MRC de Maskinongé, au sein dudit comité.

**TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DU LAC ST-PIERRE**

Pour nommer :

MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé  
Yvon Deshaies, maire de Louiseville (substitut)

comme représentants de la MRC de Maskinongé, au sein dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**SANTÉ BIEN-ÊTRE**

**NOMINATIONS ET REPRÉSENTATIONS**

**Objet : Nomination des représentants**

**N/D : 110.02**

**352/11/18** Proposition de Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface,  
Appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;

Pour procéder aux nominations pour représenter la MRC aux comités suivants, à savoir :

**COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Pour nommer :

M. Jean-Yves Saint-Arnaud, maire de Saint-Sévère

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité de développement social de la MRC de Maskinongé de ladite politique.

**ENTENTE SECTORIELLE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL EN MAURICIE 2016-2017**

Pour nommer :

M. Jean-Yves Saint-Arnaud, maire de Saint-Sévère



au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein du comité d'analyse de ladite entente.

**PÔLE D'ÉCONOMIE SOCIALE**

Pour nommer :

M. Jean-Yves Saint-Arnaud, maire de Saint-Sévère

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit comité.

**SERVICE D'AIDE AUX NOUVEAUX ARRIVANTS (SANA)**

Pour nommer :

MM. Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule  
François Gagnon, maire de Saint-Justin (substitut)

représentants de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

**COMITÉ - POLITIQUE FAMILLES-AÎNÉS**

Pour nommer :

MM. Jean-Yves Saint-Arnaud, maire de Saint-Sévère  
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé  
(substitut)

responsables de la *Politique Familles-Aînés de la MRC de Maskinongé*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**COMMISSION D'AMÉNAGEMENT**

**Objet : Nomination des représentants**

**N/D : 110.0102**

**CONSIDÉRANT QUE** la commission d'aménagement est composée de six (6) membres, le préfet étant d'office membre ;

POUR CE MOTIF :

**353/11/18** Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts,  
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

Pour nommer :

Mmes Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont

Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc  
MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
Roger Michaud, maire de Maskinongé  
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé

au poste de membres de la commission d'aménagement du territoire, le préfet étant d'office membre de ladite commission.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**Objet : Nominations aux sièges #3 et #6.**  
**N/D : 110.0103**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6, du règlement numéro 119-97, stipule que le comité consultatif agricole est composé de six (6) membres, dont trois (3) membres du conseil de la MRC de Maskinongé ;

**CONSIDÉRANT QUE** les mandats des membres sont d'une durée de trois (3) ans, selon l'article 11 dudit règlement, suivant un processus de rotation ;

Considérant que le mandat du siège #3 et du siège #6 viennent à échéance en novembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS :

**354/11/18** Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

Pour nommer :

- M. François Gagnon, maire de Saint-Justin, au siège #3, représentant de la MRC de Maskinongé, audit comité consultatif agricole, jusqu'en novembre 2021 ;
- M. Jacques Paquin, représentant agricole membre du Syndicat de l'Union des producteurs agricoles de Maskinongé (UPA), jusqu'en novembre 2021 ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**Objet : Nomination à la présidence**  
**N/D : 110.0103**

**355/11/18** Proposition de Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

Pour nommer :

- M. Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé et représentant municipal de la MRC au siège #2, président du comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 110.0106**

**356/11/18** Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule,  
 Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

Pour nommer :

- Mme Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc  
 M. Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton

représentants de la MRC de Maskinongé, le préfet, la préfète suppléante et le maire de Louiseville, étant d'office membres au sein dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 1404.04**

***Politique de soutien des projets structurants (PSPS)***

**357/11/18** Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,  
 Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

Pour nommer :

- Mme Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc  
 MM. François Gagnon, maire de Saint-Justin  
 Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton

représentants de la MRC de Maskinongé, au sein du comité d'analyse de la Politique de soutien des projets structurants (PSPS) du Fonds de développement des territoires (FTD).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**NOMINATIONS ET REPRÉSENTATIONS**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 110.02**

**358/11/18** Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère,  
Appuyée par François Gagnon, maire de Saint-Justin ;

Pour procéder aux nominations afin de représenter la MRC aux comités suivants, à savoir :

**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC (SEPAQ)**

Pour nommer :

MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
Robert Lalonde, maire de Saint-Léon-le-Grand (substitut)

au poste de représentants de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

**AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES  
FORÊTS PRIVÉES MAURICIENNES (AMFM)**

Pour nommer :

M. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts

représentant des membres réguliers de la catégorie du monde municipal, pour représenter la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

**COMITÉ DES SENTIERS RÉCRÉOTOURISTIQUES DE LA MAURICIE (URLS)**

Pour nommer :

Mme Isabelle Demers, coordonnatrice à l'aménagement de la MRC pour représenter la MRC de Maskinongé, dudit comité.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**LOISIR ET CULTURE**

**CORPORATION D'INFORMATION TOURISTIQUE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

**Objet : Nomination des représentants**  
**N/D : 710.0304**

**359/11/18** Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,  
Appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

Pour procéder aux nominations afin de représenter la MRC aux comités suivants, à savoir :

Pour nommer :

Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont  
MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts  
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton

au poste de représentants de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

**POLITIQUE CULTURELLE DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Pour nommer :

Mme Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont  
MM Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton  
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé

représentants de la MRC de Maskinongé, au sein du comité d'analyse des projets culturels.

**CULTURE MAURICIE**

Pour nommer :

M. Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton

au poste de représentant de la MRC de Maskinongé au sein dudit organisme.

**UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE (URLSM)**

Pour nommer :

MM. Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule  
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès (substitut)

pour représenter la MRC de Maskinongé au sein du conseil d'administration dudit organisme.

**MASKI EN FORME**

Pour nommer :

M. Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand

pour représenter la MRC de Maskinongé, au sein du comité de Maski en forme.

**AIRE FAUNIQUE COMMUNAUTAIRE DU LAC ST-PIERRE**

Pour nommer :

MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé  
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche (substitut)

comme représentants de la MRC de Maskinongé, au sein dudit organisme.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**INVITATION DE LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE**

**N/D : 710.0304**

**Objet : Rencontre d'information municipale**

**Date : Mercredi 5 décembre 2018**

**Heure : 19 heures**

**Lieu : Auberge Gouverneur de Shawinigan**

Pour information.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**360/11/18** Proposition de Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface,  
Appuyée par Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

**QUE** le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à vingt-heures trente minutes (20 h 30), l'ordre du jour étant épuisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Diane Faucher,  
Secrétaire au greffe par intérim

---

**ROBERT LALONDE,  
PRÉFET**

---

**JANYSE L. PICHETTE,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

*« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 ( 2 ) du Code municipal. »*

***CORRESPONDANCE***  
**SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2018**

**01. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DE L'OCCUPATION DU  
TERRITOIRE :**

- 1.1. Proportion médiane, facteur comparatif rôle d'évaluation
- 1.2. Programme partage revenus redevances ressources naturelle s
- 1.3. Conformité projet Règlement #263-18 SADR / nouvelles catégories et  
définitions usages industriels
- 1.4. Divulgarion actes répréhensibles à l'égard des Municipalités et organismes municipaux

**02. MINISTÈRE DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT,  
LUTTE CONTRE CHANGEMENTS CLIMATIQUES :**

- 2.1. Réponse demande intervention rapide / industrie récupération et recyclage
- 2.2. Demande compensation financière / travaux de St-Alexis-des-Monts milieu  
humide et hydrique

**03. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES :**

Avis de dépôt au cadastre

**04. MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION :**

- 4.1. Calendrier des activités 2018 / Semaine québécoise des rencontres interculturelles
- 4.2. Dévoilement des six finalistes du Prix Charles-Biddle 2018

**05. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

- Réception d'un chèque de 8 260.65 \$ pour formation pompiers volontaires

**06. MUNICIPALITÉS / VILLES :**

**6.1. Saint-Boniface :**

- 6.1.1. Demande aide financière / formation pompiers volontaires
- 6.1.2. Approbation règlement d'emprunt #260-18 / achat immeuble, travaux  
amélioration locative

**6.2. Charette :**

**6.2.1** Résolution 18-205 et 1er projet Règlement 2018-04 modifiant zonage

**6.2.2** Résolution 18-207 et 1er projet Règlement 2018-05 modifiant zonage

**6.2.3.** Résolution 18-218 et 2eme projet Règlement 2018-04 modifiant zonage

**6.2.4.** Résolution 18-219 et 2eme projet Règlement 2018-05 modifiant zonage

**6.3. St-Élie-de-Caxton :**

- Journal municipal

**6.4. Saint-Étienne-des-Grès :**

- Demande aide financière programme formation pompiers volontaires

**6.5. Saint-Mathieu-du-Parc :**

- Baux de villégiature / A ménagement du Lac-Gélinas

**6.6. Sainte-Ursule :**

**6.6.1.** Nomination personnes responsables des cours d'eau

**6.6.2.** Demande collaboration services informatiques MRC / changement logiciels  
gestion municipale

**6.6.3.** Second projet Règlement 385-18

**6.6.4.** Règlement administratif 388-18

**6.7. Ville de Trois-Rivières :**

**6.7.1.** Résolution adoption projet règlement #97/2018 modifiant SADR /  
périmètre urbanisation et revoir priorisation espaces développables  
à des fins résidentielles.

**6.7.2.** Projet de règlement #97/2018

**07. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ :**

- MRC Pierre-De Saurel / Politique tolérance zéro maintien milieu travail sain sécuritaire

**08. ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE SANTÉ ET  
SERVICES SOCIAUX :**

- Impasse des négociations locales entre l'APTS et le CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

**09. COMMISSION PROTECTION TERRITOIRE AGRICOLE :**

**9.1.** Dossier Matthieu Paillé / position de l'UPA

**9.2.** Ferme Grogg et Fils inc. / position de l'UPA



**10. CORPORATION DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE :**

- Bulletin d'informations d'octobre 2018

**11. ÉQUIJUSTICE MASKINONGÉ :**

- Information relative au déménagement des locaux

**12. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS :**

**12.1.** Lettre à la Ministre de la Sécurité publique / contribution des Municipalités services SQ

**12.2.** Formation automne / contrats, séances, taxation, rôles et pouvoirs administrateurs d'ONBL

**13. HYDRO-QUÉBEC :**

- Étude de circulation / lien interrives de La Gabelle

**14. OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉE DU QUÉBEC :**

- Guide "Vers des parcours sans obstacles"

**15. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC :**

- Communiqué / participation de votre organisme au Régime / options à compter  
du 1er janvier 2019

**16. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC :**

**16.1.** Programme aide aux propriétaires de bâtiments contaminés par la mэрule pleureuse

**16.2.** Original signé de l'entente "Modification à l'entente concernant la gestion des  
Programmes d'amélioration de l'habitat et d'accessibilité"

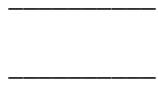
**16.3.** Date octroi aide financière RénoRégion / prise en considération lors de révision processus

**17. SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU :**

**17.1.** Communiqué / Le brûlage des feuilles mortes, c'est NON !

**17.2.** Bilan de la saison 2018

**18. UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE :**

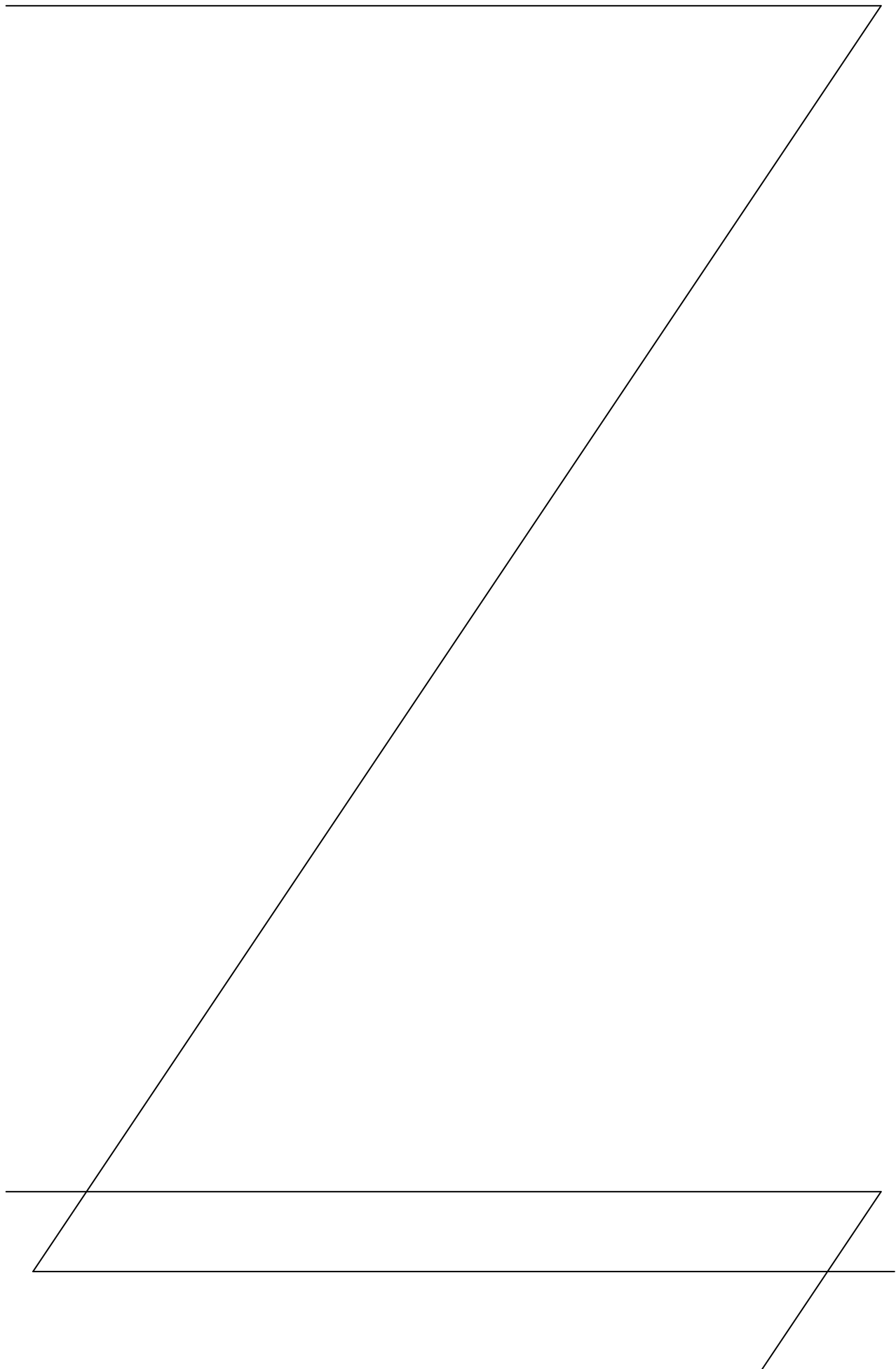


- Bulletin Le Mensuel d'octobre 2018

**19. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC :**

**19.1.** Communiqué / L'UMQ réagit à l'annonce du départ du premier ministre Philippe Couillard

**19.2.** Invitation à adhérer à l'Union des Municipalités du Québec



---

---